

NE_GERICHTE ARMP.2021.110 vom 22. September 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.110

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.110 du 22 septembre 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.110 del 22 settembre 2021

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'article 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition découle de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les articles 30 alinéa 1 Cst. féd. et 6 paragraphe 1 CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée – et permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 ; 127 I 196 cons. 2b ; 126 I 68 cons. 3a). Une garantie similaire à celle de l'article 30 alinéa 1 Cst. féd. est déduite de l'article 29 alinéa 1 Cst. féd., s'agissant de magistrats qui, comme en l'espèce, n'exercent pas de fonctions juridictionnelles au sens étroit (ATF 127 I 196 cons. 2b ; 125 I 119 cons. 3b et les arrêts cités). S'agissant de la récusation du Ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'article 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part. Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, le Ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure. À ce titre, il doit notamment établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit aussi statuer sur les réquisitions de preuve et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 cons. 2 ; 112 Ia 142 cons. 2b p. 144ss). Dans ce cadre, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité, même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête ; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve ; il doit s'abstenir de tout procédé déloyal et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 cons. 2.2.1 et les arrêts cités). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 et les arrêts cités).

E. 3

a) Sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux, on ne saurait admettre que le moindre lien entre un juge et une partie suffit à fonder une apparence de prévention et conduire à la récusation du magistrat concerné. Certes, une relation personnelle avec une partie est moins courante et pourrait susciter plus rapidement des doutes quant à l'impartialité du juge. Il n'en demeure pas moins que le lien doit, par son intensité et sa qualité, être de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision. Les juges ne peuvent en effet être soustraits à toute réalité sociale ; ils sont intégrés à la société et y participent, nouant inévitablement des contacts affectifs, familiaux, commerciaux et culturels. L'aptitude des juges, même laïcs, à se prononcer de manière impartiale et indépendante ne saurait être mise en doute par principe ; ils sont en mesure de se placer constamment au-dessus des parties et de forger leur propre opinion au sujet de la cause déferée au tribunal. L'aptitude d'impartialité du juge ne fait défaut que lorsque ce juge se trouve dans la sphère d'influence des parties. S'agissant plus particulièrement des liens d'amitié, ils doivent impliquer une certaine proximité allant au-delà du simple fait de se connaître (Bekanntschaft) ou de se tutoyer (Duzverhältnis) (ATF 144 I 159 cons. 4.4 et les nombreux arrêts cités). Les mêmes principes valent, mutatis mutandis , pour les procureurs. b) En l'espèce, L._____, avec laquelle la procureure M._____ admet être liée d'amitié, n'est pas partie à la procédure, ni conseil juridique d'une partie à la procédure. Il n'est pas davantage allégué qu'elle aurait été le témoin de faits pertinents dans le cadre de la présente procédure. Elle n'a pas été entendue dans le cadre de la présente procédure et il n'y a aucune raison qu'elle le soit. D'ailleurs, aucune des parties n'a formulé d'offre de preuve dans le délai imparti à cet effet par le Ministère public. Sur le fond, la procédure MP.2020.5149 porte sur la question de savoir si les propos pointés par les plaignants (v. supra Faits, let. E et F) ont été proférés ou non et, le cas échéant, s'ils réalisent ou non les conditions d'une infraction contre l'honneur. L._____ étant totalement étrangère à cette affaire, le fait qu'elle soit membre de l'association et amie de la procureure M._____ n'est pas propre à induire des doutes quant à l'impartialité de la procureure dans la cause MP.2020.5149. La procureure M._____ est au surplus liée au secret de fonction vis-à-vis de L._____. Dans ces conditions, il n'est pas raisonnable de prétendre qu'il serait objectivement à craindre que L._____ puisse influencer la procureure M._____ dans la conduite de la procédure et dans ses décisions éventuelles. La relation d'amitié entre L._____ et la procureure M._____ ne justifie ainsi clairement pas la récusation de cette dernière, au sens de l'article 56 CPP .

E. 4

Les autres membres de l'association cités par le requérant – soit N._____, O._____, P._____, Q._____, R._____ et S._____ – sont, au même titre que L._____ et pour les mêmes raisons, étrangers à cette affaire. À cela s'ajoute encore, pour ce qui les concerne, que le requérant n'a pas rendu vraisemblable le moindre lien d'amitié, au sens de l'article 56 let. f CPP , entre la procureure M._____ et l'un ou l'autre d'entre eux. En effet, le terme d'« ami » employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact sur Facebook ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel, tel que l'entend la jurisprudence susmentionnée. Il ne suppose pas forcément un sentiment réciproque d'affection et de sympathie ou une connaissance intime qui implique une certaine proximité allant au-delà du simple fait de connaître quelqu'un ou de le tutoyer, mais atteste uniquement de l'existence de contacts entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt. S'il peut désigner des proches avec qui l'on entretient

régulièrement des relations dans la vie réelle, il peut aussi viser des personnes avec lesquelles les relations sont plus détachées et que l'on qualifierait de simples connaissances dans la vie réelle, voire des individus avec lesquels on ne partage qu'un intérêt commun pour un domaine particulier et uniquement sur le réseau social. Le cercle des personnes visées est ainsi beaucoup plus large que celui relatif à une amitié au sens traditionnel du terme. Des études récentes admettent par ailleurs que les listes d'amis dépassant le nombre de 150 comprennent des connaissances avec lesquelles l'individu n'entretient en fait aucun contact ou des personnes inconnues. En l'absence d'autres éléments, le seul fait d'être « ami » sur Facebook ne saurait donc suffire à démontrer le lien d'amitié propre à fonder une apparence de prévention tel que l'entend la jurisprudence. Il ne peut être qu'un indice parmi d'autres qui, ensemble, peuvent justifier la récusation (ATF 144 I 159 cons. 4.5 et les références citées).

E. 5

Vu l'ensemble de ce qui précède, la demande de récusation est irrecevable et au demeurant mal fondée.

E. 6

La procureure demande l'autorisation de retirer de son dossier les annexes 1, 2 et 4 à l'écrit du 6 septembre 2021, qu'elle qualifie de photographies d'ordre « strictement privé », n'ayant dès lors pas à figurer dans le dossier MP.2020.5149. D'emblée, la procureure ne prétend pas avoir pris la moindre mesure pour éviter que les photographies litigieuses puissent être consultées – et aussi téléchargées, partagées et imprimées –, par toute personne ne faisant pas partie d'un cercle restreint et déterminé de proches, voire par tout un chacun, ce dont on ne peut que s'étonner, s'agissant d'images qu'elle-même qualifie de « strictement privé[es] ». Cela étant, une pesée d'intérêts s'impose ici. Alors qu'on comprend bien l'intérêt de la procureure à ce que les images litigieuses, qui sont effectivement de nature privée, ne figurent pas dans le dossier de la cause, dès lors qu'elles ne sont en rien pertinentes à son traitement au fond, il n'existe aucun intérêt public ou privé à leur maintien au dossier, du fait qu'on comprend suffisamment ce qui figure sur ces images à la lecture de l'écrit du 6 septembre 2021 et du présent arrêt. Le requérant ne se détermine d'ailleurs pas sur ce point (il ne dit pas s'opposer à cette demande de la procureure et n'expose a fortiori pas les raisons qui justifieraient le rejet de cette demande). On donnera donc une suite favorable à la requête de la procureure sur ce point.

E. 7

Les frais de procédure doivent être mis à la charge du requérant (art. 428 al. 1 CPP), qui n'a partant droit à aucune indemnité.

E. 29

alinéa 1 Cst. féd., s'agissant de magistrats qui, comme en l'espèce, n'exercent pas de fonctions juridictionnelles au sens étroit (ATF 127 I 196cons. 2b ;125 I 119cons. 3b et les arrêts cités).

S'agissant de la récusation du Ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'article 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part. Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, le Ministère public est

l'autorité investie de la direction de la procédure. À ce titre, il doit notamment établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit aussi statuer sur les réquisitions de preuve et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 cons. 2; 112 Ia 142 cons. 2b p. 144ss). Dans ce cadre, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité, même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête; tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve; il doit s'abstenir de tout procédé déloyal et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 cons. 2.2.1 et les arrêts cités).

La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 et les arrêts cités).

3.a) Sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux, on ne saurait admettre que le moindre lien entre un juge et une partie suffit à fonder une apparence de prévention et conduire à la récusation du magistrat concerné. Certes, une relation personnelle avec une partie est moins courante et pourrait susciter plus rapidement des doutes quant à l'impartialité du juge. Il n'en demeure pas moins que le lien doit, par son intensité et sa qualité, être de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision. Les juges ne peuvent en effet être soustraits à toute réalité sociale; ils sont intégrés à la société et y participent, nouant inévitablement des contacts affectifs, familiaux, commerciaux et culturels. L'aptitude des juges, même laïcs, à se prononcer de manière impartiale et indépendante ne saurait être mise en doute par principe; ils sont en mesure de se placer constamment au-dessus des parties et de forger leur propre opinion au sujet de la cause déferée au tribunal. L'aptitude d'impartialité du juge ne fait défaut que lorsque ce juge se trouve dans la sphère d'influence des parties. S'agissant plus particulièrement des liens d'amitié, ils doivent impliquer une certaine proximité allant au-delà du simple fait de se connaître (Bekanntschaft) ou de se tutoyer (Duzverhältnis) (ATF 144 I 159 cons. 4.4 et les nombreux arrêts cités). Les mêmes principes valent, mutatis mutandis, pour les procureurs.

b) En l'espèce, L. _____, avec laquelle la procureure M. _____ admet être liée d'amitié, n'est pas partie à la procédure, ni conseil juridique d'une partie à la procédure. Il n'est pas davantage allégué qu'elle aurait été le témoin de faits pertinents dans le cadre de la présente procédure. Elle n'a pas été entendue dans le cadre de la présente procédure et il n'y a aucune raison qu'elle le soit. D'ailleurs, aucune des parties n'a formulé d'offre de preuve dans le délai imparti à cet effet par le Ministère public. Sur le fond, la procédure MP.2020.5149 porte sur la question de savoir si les propos pointés par les plaignants (v. supra Faits, let. E et F) ont été proférés ou non et, le cas échéant, s'ils réalisent ou non les conditions d'une infraction contre l'honneur. L. _____ étant totalement étrangère à cette affaire, le fait qu'elle soit membre de l'association et amie de la procureure M. _____ n'est pas propre à induire des doutes quant à l'impartialité de la procureure dans la cause MP.2020.5149. La procureure M. _____ est au surplus liée

au secret de fonction vis-à-vis de L._____. Dans ces conditions, il n'est pas raisonnable de prétendre qu'il serait objectivement à craindre que L._____ puisse influencer la procureure M._____ dans la conduite de la procédure et dans ses décisions éventuelles. La relation d'amitié entre L._____ et la procureure M._____ ne justifie ainsi clairement pas la récusation de cette dernière, au sens de l'article 56 CPP.

4. Les autres membres de l'association cités par le requérant ■ soit N._____, O._____, P._____, Q._____, R._____ et S._____ ■ sont, au même titre que L._____ et pour les mêmes raisons, étrangers à cette affaire. À cela s'ajoute encore, pour ce qui les concerne, que le requérant n'a pas rendu vraisemblable le moindre lien d'amitié, au sens de l'article 56 let. f CPP, entre la procureure M._____ et l'un ou l'autre d'entre eux. En effet, le terme d'«ami» employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact sur Facebook ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel, tel que l'entend la jurisprudence susmentionnée. Il ne suppose pas forcément un sentiment réciproque d'affection et de sympathie ou une connaissance intime qui implique une certaine proximité allant au-delà du simple fait de connaître quelqu'un ou de le tutoyer, mais atteste uniquement de l'existence de contacts entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt. S'il peut désigner des proches avec qui l'on entretient régulièrement des relations dans la vie réelle, il peut aussi viser des personnes avec lesquelles les relations sont plus détachées et que l'on qualifierait de simples connaissances dans la vie réelle, voire des individus avec lesquels on ne partage qu'un intérêt commun pour un domaine particulier et uniquement sur le réseau social. Le cercle des personnes visées est ainsi beaucoup plus large que celui relatif à une amitié au sens traditionnel du terme. Des études récentes admettent par ailleurs que les listes d'amis dépassant le nombre de 150 comprennent des connaissances avec lesquelles l'individu n'entretient en fait aucun contact ou des personnes inconnues. En l'absence d'autres éléments, le seul fait d'être «ami» sur Facebook ne saurait donc suffire à démontrer le lien d'amitié propre à fonder une apparence de prévention tel que l'entend la jurisprudence. Il ne peut être qu'un indice parmi d'autres qui, ensemble, peuvent justifier la récusation (ATF 144 I 159 cons. 4.5 et les références citées).

5. Vu l'ensemble de ce qui précède, la demande de récusation est irrecevable et au demeurant mal fondée.

6. La procureure demande l'autorisation de retirer de son dossier les annexes 1, 2 et 4 à l'écrit du 6 septembre 2021, qu'elle qualifie de photographies d'ordre «strictement privé», n'ayant dès lors pas à figurer dans le dossier MP.2020.5149.

D'emblée, la procureure ne prétend pas avoir pris la moindre mesure pour éviter que les photographies litigieuses puissent être consultées ■ et aussi téléchargées, partagées et imprimées ■, par toute personne ne faisant pas partie d'un cercle restreint et déterminé de proches, voire par tout un chacun, ce dont on ne peut que s'étonner, s'agissant d'images qu'elle-même qualifie de «strictement privé[es]». Cela étant, une pesée d'intérêts s'impose ici. Alors qu'on comprend bien l'intérêt de la procureure à ce que les images litigieuses, qui sont effectivement de nature privée, ne figurent pas dans le dossier de la cause, dès lors qu'elles ne sont en rien pertinentes à son traitement au fond, il n'existe aucun intérêt public ou privé à leur maintien au dossier, du fait qu'on comprend suffisamment ce qui figure sur ces images à la lecture de l'écrit du 6 septembre 2021 et du présent arrêt. Le requérant ne se détermine d'ailleurs pas sur ce point (il ne dit pas s'opposer à cette demande de la procureure et n'expose a fortiori pas les raisons qui

justifieraient le rejet de cette demande). On donnera donc une suite favorable à la requête de la procureure sur ce point.

7. Les frais de procédure doivent être mis à la charge du requérant (art. 428 al. 1 CPP), qui n'a partant droit à aucune indemnité.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Dit que la demande tendant à la récusation de la procureure M. _____ dans le cadre de la procédure MP.2020.5149 est irrecevable et au demeurant mal fondée.

2. Autorise le Ministère public à retirer du dossier de la cause MP.2020.5149 les annexes 1, 2 et 4 à l'écrit du 6 septembre 2021 du requérant, une fois le présent arrêt définitif et exécutoire.

3. Arrête les frais de la présente procédure à 500 francs et les met à la charge de X. _____.

4. Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me T. _____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2020.5149).

Neuchâtel, le 22 septembre 2021

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser:

- a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin;
- c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;
- d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;
- e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;
- f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.